**CONDITIONS PARTICULIERES n°** **2025-0028**

**Entre les soussignés :**

|  |  |
| --- | --- |
| **IFP Energies Nouvelles**  Établissement Public à caractère Industriel et Commercial  Immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 775 729 155 | |
| dont le siège social est sis | 1 – 4, Avenue de Bois Préau |
|  | 92 500 RUEIL-MALMAISON |
| Représenté par | Madame Céline BARRERE-TRICCA |
| agissant en qualité de | Directrice Générale Adjointe, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes |

**Ci-après désigné « IFPEN » ou le « Client »**

**D’une part,**

**Et**

|  |  |
| --- | --- |
| **La Société** |  |
| Forme sociale |  |
| au capital social de | Euros |
| dont le siège social est sis |  |
|  |  |
| inscrite au registre du commerce de |  |
| sous le n° |  |
| SIRET n° |  |
| Représentée par |  |
| agissant en qualité de |  |

**Ci-après désignée le « Titulaire »**

**D’autre part.**

IFPEN et le Titulaire étant également ci-après dénommés individuellement et/ou collectivement par "la Partie" et/ou "les Parties"

**ARTICLE 1 - OBJET**

Les présentes conditions particulières, prises en complément ou en dérogation aux Conditions Générales d'Achat d'IFPEN du 1er février 2020, ont pour objet de préciser les conditions selon lesquelles le Titulaire fournit à IFPEN une prestation d’assistance technique et d’expertise dans le domaine réseau/sécurité sur le site de Rueil (ci-après désignées "la Prestation" ou "le Marché").

**ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les présentes conditions particulières avec ses Annexes reflètent l'intégralité de l’accord des Parties sur l’objet défini à l'article 1. Cet accord annule et remplace tout document de même objet précédemment échangé entre les Parties.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur toutes les dispositions différentes figurant sur la commande d'IFP Energies nouvelles.

En cas de contradiction entre les conditions particulières et ses annexes, les termes des présentes conditions particulières prévaudront.

Par ordre de priorité décroissante, les Parties conviennent de retenir :

* Les présentes conditions particulières (ci-après désignées « CP »),
* La commande IFPEN correspondante ;
* Annexe 1 : Le Cahier des charges (« CdC ») d’IFPEN référencé **458174** ;
* Annexe 2 : Les Conditions Générales d'Achat version datée du 1er février 2020 signées par le Titulaire (ci-après désignées "les CGA") ;
* Annexe 3 : La proposition technique et commerciale du Titulaire n° …………….. (ci-après désignée l’ « Offre »).
* Annexe 4 : L'attestation d'assurance Responsabilité Civile du Titulaire.

Aucun autre document ne pourra entrer dans le champ contractuel, sauf expressément convenu entre les Parties. En particulier, nonobstant toute disposition contraire dans l’Offre, les Parties conviennent que les conditions générales de vente du Titulaire sont exclues de la liste des documents contractuels.

**ARTICLE 3 – MODALITES D’EXECUTION DE LA PRESTATION**

**3.1 Contenu de la Prestation**

Le Titulaire s’engage à fournir à IFPEN les Prestations détaillées dans le CdC.

**3.2 Accès du personnel du Titulaire sur le Site d’IFPEN**

En complément des dispositions de l’article 12 des CGA, les dispositions qui suivent s’appliquent.

L’accès du personnel du Titulaire sur le Site IFPEN sera subordonné :

* à la communication à l’avance par le Titulaire à IFPEN de l’identité des personnes qui interviendront sur le Site IFPEN ;
* obligation pour le personnel du Titulaire de se faire connaître du service de sécurité d’IFPEN et de respecter les règles d’hygiène et de sécurité applicables sur son site ainsi que l’ensemble des consignes de sécurité qui seront communiquées par IFPEN au Titulaire. A ce titre, le Titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur d’IFPEN et en avoir informé son personnel impliqué dans l’exécution de la Prestation.

**3.3 Horaires d’intervention**

Pendant les opérations nécessitant une interface avec les activités d’IFPEN, le Titulaire devra prévoir de s'adapter, si nécessaire, aux horaires de travail d'IFPEN.

Le Titulaire devra prendre en compte les jours de fermeture du Site IFPEN tels que mentionnés au CdC.

**3.4 Période probatoire – Absence prolongée du Personnel du Titulaire :**

En complément des dispositions de l’article 3.2.5 des CGA, les Parties conviennent des dispositions qui suivent :

IFPEN se réserve le droit, pendant une période de trente (30) jours ouvrés à compter du démarrage de la Prestation, de mettre fin aux présentes CP, sur simple notification écrite adressée au Titulaire, dès lors que l'exécution de ladite prestation ne lui donnerait pas pleinement satisfaction au regard des conditions définies dans le CdC, et ce sans versement d’indemnités d’aucune sorte.

En cas d’absence prolongée de l’intervenant du Titulaire, ci-après “Intervenant” tel que défini à l’article 6 ci-après, supérieure à cinq (5) jours ouvrés, pour cause de maladie ou autres empêchements (démission, personnel partant, etc...), IFPEN pourra mettre en demeure, par écrit, le Titulaire de mettre en oeuvre tous les moyens pour remplacer l’Intervenant absent dans les meilleurs délais et à prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer une continuité de service (y compris, notamment, l'affectation de personnel supplémentaire et la mise en œuvre de périodes de chevauchement ou de formations) et la qualité de services requise pour la réalisation des Prestations. En l’absence de réponse ou de mesures prises par le Titulaire pour remplacer l’Intervenant absent, dans un délai de dix (10) jours suivant la date d’envoi de la mise en demeure, IFPEN pourra mettre fin aux présentes CP, sans versement d’indemnités d’aucune sorte.

**ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES**

Au surplus des dispositions de l’article 4 des CGA, les Parties conviennent des dispositions qui suivent.

Le prix de la Prestation est ferme, forfaitaire et non révisable pendant la durée du marché. Il est exprimé selon un tarif journalier :XXXXXX.

Le contrat sera composé d’un nombre de jours facturés au temps passé.

La facturation sera mensuelle.

Si l’enveloppe n’est pas consommée, les jours restants seront reportés sur les mois suivants et viendront s’ajouter à l’enveloppe initiale.

Les factures seront réglées à soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, par virement sur le compte bancaire du Titulaire, sur présentation de factures établies mensuellement sur la base des jours d’activités effectivement réalisés au titre de la Prestation sur la période du mois écoulé.

Les factures devront impérativement indiquer les mentions suivantes :

- IFPEN

Comptabilité fournisseur

1 et 4, avenue de Bois Préau

92852 RUEIL MALMAISON CEDEX

- les références IFPEN des présentes CP n° **2025-0028**,

- le numéro de la commande,

- le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante,

accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires.

Dans le cas où, le Titulaire est soumis ou serait soumis au cours de l’exécution des CP, en vertu de l’Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, à l’obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr), IFPEN informe le Titulaire que :

Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,

Code service : Facture \_Commande en toute lettre

N° d’engagement : N° de Commande IFPEN.

**Il faut utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre le N° de facture et le N° de commande sans espace.**

- IFPEN

Comptabilité Fournisseurs

1 et 4, avenue de Bois Préau

92852 RUEIL MALMAISON CEDEX

- le n° de Commande,

- la référence contractuelle IFPEN n° 2025-0028, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires

Conformément à l’article 5 du Décret du 2 novembre 2016, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l’adresse mail suivante : [RELANCE-FACTURES@ifp.fr](mailto:RELANCE-FACTURES@ifp.fr).

**ARTICLE 5 –Suivi des Prestations**

Les conditions de suivi des Prestations sont définies dans le CdC.

Pendant l'exécution de la Prestation, le Titulaire fournira à la demande d’IFPEN des rapports sur l'état d'avancement de la Prestation. La périodicité de ces rapports et des réunions d'avancement sera décidée d’un commun accord des Parties.

**ARTICLE 6 – L’INTERVENANT DU TITULAIRE**

En application de l’article 3.2.8 des CGA, le Titulaire nomme un Intervenant pour l’exécution de la Prestation :

Nom : XXX

Prénom : XXX

Email : XXX  
Tél. : + : XXX

Tout changement d’Intervenant pendant la durée de la Prestation sera porté par écrit à la connaissance d’IFPEN.

Il est convenu entre les Parties que dans le cas où le Titulaire souhaiterait remplacer son Intervenant en charge de la réalisation des Prestations, le Titulaire devrait en aviser IFPEN par écrit dans les meilleurs délais et l'accord préalable écrit d'IFPEN sur le remplaçant serait nécessaire afin de s’assurer que le nouvel Intervenant dispose de compétences équivalentes à l’Intervenant ainsi remplacé.

En cas de désaccord, les Parties se réuniront afin de trouver une solution. A défaut de solution, IFPEN pourra résilier, sans délai, les présentes CP par lettre recommandée avec avis de réception prenant effet à la date de réception de cette lettre. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

L’Intervenant devra répondre aux exigences de compétences, notamment techniques, requises pour la réalisation de la Prestation conformément au CdC. Dans le cas où il s’avèrerait que l’Intervenant ne présente pas toutes les compétences requises pour assurer la Prestation, IFPEN pourra en faire part au Titulaire et demander le remplacement dudit Intervenant Il appartiendra alors au Titulaire de nommer un nouvel Intervenant qui devra disposer des compétences nécessaires à la réalisation de la Prestation et l'accord préalable écrit d'IFPEN sur le remplaçant sera nécessaire. En cas de désaccord, IFPEN pourra résilier, sans délai, les présentes CP par lettre recommandée avec avis de réception prenant effet à la date de réception de cette lettre. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

Il est rappelé qu’en application des articles 3.2.2 et 3.2.5 des CGA, « le Titulaire s’engage à déterminer et à mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel nécessaire à la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s’engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée ». « En cas d’absence pour quelque motif que ce soit d’une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation du Marché, le Titulaire prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité de la Prestation dans les conditions du Marché».

**ARTICLE 7 – DUREE**

Les présentes CP entrent en vigueur à la date du lundi 24 février 2025.

Les CP sont conclues pour une durée ferme de 110 jours réalisés à compter de leur date d’entrée en vigueur et pourront être prorogées deux (2) fois quatre-vingt (80) jours de manière expresse et à l’initiative d’IFPEN. La durée des CP correspond à la durée des Prestations.

Nonobstant la cessation des présentes CP pour quelque cause que ce soit, les dispositions qui par leur nature se poursuivent après la fin des CP resteront en vigueur, notamment les dispositions des articles 16, 17, 19, 20 et 21 des CGA.

Les Parties conviennent de formaliser leur accord sur les termes des présentes par leur signature de manière électronique.

**Pour IFP Energies nouvelles**

Nom :

Titre :

**Pour ……………..**

Nom :

Titre :

# Annexe 1

**Cahier des charges n° 458174**

**Annexe 2**

**Conditions Générales d'Achat datées du 1er février 2020**

# Annexe 3

**Offre du Titulaire référencée ………**

**Annexe 4**

**Attestation d'assurance**